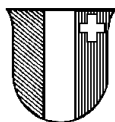


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 47, du 20 novembre 2013

Non soumis au référendum



Décret constituant une commission thématique "prévoyance professionnelle de la fonction publique"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 100 et 101 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012,

sur la proposition de son bureau, du 19 septembre 2013,

décède:

Article premier ¹Le Grand Conseil constitue une commission thématique "prévoyance professionnelle de la fonction publique".

²La commission est composée de quinze membres.

Art. 2 ¹La commission est chargée d'examiner toutes les questions liées à la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise.

²Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:

- a) suivre le processus de recapitalisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse), découlant de la loi portant modification de la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 26 juin 2013;
- b) suivre l'évolution du taux de couverture des engagements de la Caisse et se prononcer sur le respect des limites prévues par la loi;
- c) examiner le rapport annuel de gestion de la Caisse, en concertation avec la commission de gestion et la commission des finances;
- d) établir chaque année un rapport d'information concernant le financement de la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise et de la Caisse;
- e) examiner le rapport établi par le conseil d'administration de la Caisse sur l'évolution de la situation financière de la Caisse et la réalisation des objectifs fixés à l'article 49 de la LCPFPub (dans sa teneur selon la modification du 26 juin 2013);
- f) examiner toutes propositions de modification de la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008;
- g) proposer toutes modifications de la LCPFPub qui lui paraissent opportunes.

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 4 Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, le 5 novembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG